

Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT (Sanctionnée le 16 mai 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

2. La version anglaise de ce qui suit est modifiée par suppression de « NUNAVUT TEACHERS ASSOCIATION » et par substitution de « NUNAVUT TEACHERS' ASSOCIATION » :

- a) le titre de la Loi;
- b) l'intertitre précédant l'article 2.

3. (1) La version anglaise de la définition de « Association » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « Nunavut Teachers Association » et par substitution de « Nunavut Teachers' Association ».

(2) La définition de « comité de discipline » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « 23(1) » et par substitution de « 26(1) ».

(3) La définition de « enseignant ou enseignante » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« enseignant ou enseignante » Personne qui est membre de l'unité de négociation constituée pour les enseignants et les enseignantes sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. (*teacher*)

(4) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« président » Le président de l'Association. (*President*)

4. La version anglaise du paragraphe 2(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Association

2. (1) The Nunavut Teachers Association is continued and shall be known as the "Nunavut Teachers' Association".

5. L'alinéa 3a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) de promouvoir une éducation de haute qualité;

6. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 4(1)c), de ce qui suit :

- c.1) concernant les avis relatifs aux élections et aux assemblées générales qui doivent être donnés aux membres;

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 4(1)j), de ce qui suit :

- j.1) concernant la procédure disciplinaire s'appliquant aux membres, notamment les enquêtes et les auditions;

(3) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs mis à la disposition du public

(2) L'Association veille à ce que les règlements administratifs soient mis à la disposition du public à des fins d'examen.

7. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil central

5. (1) Le conseil central veille au fonctionnement de l'Association et se compose du nombre de personnes dont les règlements administratifs prévoient l'élection, en conformité avec ces règlements, parmi les membres de l'Association.

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

Avis aux membres

8.1 En conformité avec les règlements administratifs, l'Association donne à ses membres un avis raisonnable des élections visées aux articles 5 et 7, et des assemblées générales visées à l'article 8.

9. Les articles 11, 12 et 13 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit à l'inscription

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les enseignants et enseignantes ont le droit, dès leur engagement par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation*, d'être inscrits en tant que membres de l'Association et de demeurer jusqu'à la cessation de leur emploi ou la perte de leur qualité de membre en application de la présente loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs.

Refus d'inscription

(2) L'Association peut déclarer inadmissible à l'inscription en tant que membre auprès de l'Association une personne employée à titre d'enseignant ou d'enseignante et, selon le cas, refuser de l'inscrire ou lui faire perdre sa qualité de membre.

Disposition transitoire à l'égard des enseignants et enseignantes suppléants

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les enseignants et enseignantes suppléants engagés par une administration scolaire de district au plus tard le 30 juin 2013 ont le droit, dès leur engagement, d'être inscrits en tant que membres de l'Association et de le demeurer jusqu'à la fin de cette journée, à moins qu'avant cette journée, il n'y ait cessation de leur emploi ou perte de leur qualité de membre en application de la présente loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs

Avis relatif aux enseignants et enseignantes autres que des enseignants ou enseignantes suppléants

12. (1) Lorsque le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation* engage un enseignant ou une enseignante, autre qu'un enseignant suppléant ou une enseignante suppléante, il donne à l'Association un avis écrit indiquant :

- a) avant la date du début de l'emploi, le nom de l'enseignant ou de l'enseignante, ainsi que la date du début de l'emploi;
- b) dans les 30 jours suivant la date du début de l'emploi, le montant du salaire qui sera versé à l'enseignant ou à l'enseignante.

Avis relatif aux enseignants et enseignantes suppléants

(2) Chaque mois, le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation* fournit par écrit à l'Association les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enseignants et d'enseignantes suppléants engagés le mois précédent dans chaque district scolaire constitué sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- b) le nom et le taux de salaire de tous les enseignants et enseignantes suppléants engagés le mois précédent.

10. L'alinéa 16a) est abrogé.

11. L'article 18 est modifié par insertion de « , selon les conditions déterminées par règlement administratif, » après « peut ».

12. L'article 21 est modifié par suppression de « Ils ne sont pas assujettis aux mesures disciplinaires prévues par la présente loi ou ses règlements administratifs. ».

13. L'article 23 est abrogé.

14. Les articles 25, 26, 27 et 28 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen des plaintes

25. (1) Si l'Association reçoit une plainte écrite reprochant à un membre d'avoir commis une faute professionnelle, d'avoir contrevenu aux règlements administratifs de l'Association ou d'avoir fait preuve d'incompétence, le président et le directeur général, ou l'un d'entre eux, selon ce que prévoient les règlements administratifs, examinent la plainte conformément aux règlements administratifs et la renvoient au comité de discipline pour enquête, à moins qu'il ne soit conclu, après examen, que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'elle peut être réglée sans la renvoyer devant le comité de discipline.

Plaintes frivoles ou vexatoires

(2) Une plainte est réputée rejetée si, dans le cadre de l'examen qu'exige le paragraphe (1), il est conclu qu'elle est frivole ou vexatoire.

Examens, enquêtes et auditions sans délai

(3) L'Association veille à ce que les examens, les enquêtes et les auditions soient tenus et à ce que les décisions soient rendues sans délai.

Délais

(4) L'Association établit par règlement administratif les délais régissant la tenue des examens, des enquêtes et des auditions.

Substituts

(5) Si les règlements administratifs exigent que tant le président que le directeur général procèdent à un examen en vertu du paragraphe (1), l'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination d'un dirigeant de l'Association pour remplacer le président ou le directeur général en cas d'empêchement de l'un de ceux-ci dans une affaire particulière.

Comité de discipline

26. (1) L'Association constitue un comité de discipline dont l'objet est de tenir :

- a) une enquête, en conformité avec les règlements administratifs, sur une plainte qui a été renvoyée devant lui en vertu du paragraphe 25(1);
- b) une audition à l'égard d'une plainte si, après avoir examiné les résultats de l'enquête, le comité est d'avis qu'une audition devrait être tenue à l'égard de la plainte.

Composition

(2) Le comité de discipline se compose de trois membres de l'Association.

Membres suppléants

(3) L'Association peut, par règlement administratif, prévoir la nomination de membres de l'Association à titre de membres suppléants du comité de discipline pour remplacer un ou des membres permanents du comité en cas d'empêchement de ceux-ci dans une affaire particulière.

Délégation des fonctions d'enquête

(4) L'Association peut, par règlement administratif, déléguer les fonctions d'enquête sur les plaintes à un comité de l'Association autre que le comité de discipline, sans toutefois déléguer la fonction d'audition.

Enquêtes, justice naturelle et huis clos

27. (1) L'enquête sur une plainte tenue par le comité de discipline ou par un autre comité est tenue à huis clos et les règles de justice naturelle, à l'exception du droit d'être entendu, s'y appliquent.

Rapport au comité de discipline

(2) Si un comité autre que le comité de discipline tient l'enquête sur une plainte, le comité fait rapport au comité de discipline sur ses conclusions et recommandations, en conformité avec les règlements administratifs. Le comité de discipline examine ensuite le rapport et décide si une audition doit être tenue comme le prévoient les règlements administratifs.

Auditions, justice naturelle et huis clos

28. (1) Les auditions du comité de discipline sont tenues à huis clos et en conformité avec les règles de justice naturelle, y compris le droit du membre visé par la plainte d'être entendu par le comité.

Pouvoirs du comité de discipline

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le comité de discipline peut :

- a) convoquer et faire comparaître devant lui les personnes dont il considère la présence nécessaire à l'examen approprié de l'objet de la plainte;
- b) s'assurer des faits de la manière qu'il considère nécessaire;
- c) faire prêter des serments, recevoir des affirmations solennelles et interroger les personnes assermentées;
- d) faire tout ce qu'il considère nécessaire pour mener un examen approfondi et approprié;
- e) donner ses conclusions sur la conduite et la discipline du membre.

Règles de preuve

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Avocat

(4) L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou à l'égard duquel une audition est tenue ont le droit de se faire représenter par un avocat.

Rapport sur l'enquête

28.1 (1) Si le comité de discipline décide qu'aucune audition n'est requise à l'égard d'une plainte, il présente au bureau de direction, en conformité avec les règlements administratifs, un rapport complet sur l'enquête et sa décision.

Aucune mesure disciplinaire sans audition

(2) Le comité de discipline peut uniquement recommander l'imposition de mesures disciplinaires sans tenir d'audition si le comité a fixé une audition et que le membre, sans excuse raisonnable remise au comité au plus tard à la date de l'audition, n'a pas comparu.

Rapport au bureau de direction

(3) Le comité de discipline présente au bureau de direction, en conformité avec les règlements administratifs, un rapport complet sur toute audition qu'il a tenue ou sur toute décision qu'il a prise à la suite du défaut du membre de comparaître à une audience conformément à ce que prévoit le paragraphe (2). Le rapport comprend notamment les recommandations du comité, le cas échéant, concernant les mesures disciplinaires.

Décision du bureau de direction

(4) En conformité avec les règlements administratifs, le bureau de direction examine le rapport du comité de discipline, rend une décision sur la question et prend les mesures qu'il estime nécessaires et appropriées dans les circonstances.

15. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures disciplinaires

29. (1) Le bureau de direction, étant convaincu que le membre est coupable d'une faute professionnelle ou d'une contravention aux règlements administratifs ou qu'il est incompetent, peut, en conformité avec les règlements administratifs et sur l'avis du comité de discipline, ordonner sa suspension ou son expulsion, permanente ou pour une période déterminée, ou le réprimander d'une autre manière.

Avis au registraire

(2) L'Association avise le registraire nommé en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'éducation* de toute mesure disciplinaire imposée à un membre.

Teneur de l'avis

(3) L'avis qu'exige le paragraphe (2) est donné au registraire dès que possible après la prise de la mesure disciplinaire et indique :

- a) le nom du membre;
- b) si le membre a fait l'objet d'une suspension, d'une expulsion ou d'une réprimande;
- c) la durée de la suspension ou de l'expulsion;
- d) un bref énoncé des faits ayant mené à l'imposition de la mesure disciplinaire.

Mesures pouvant être prises par le registraire

(4) Le registraire traite l'avis donné aux termes du paragraphe (2) comme s'il s'agissait d'une plainte qui lui est faite par écrit.

Modifications corrélatives

Loi sur l'éducation

16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'éducation*.

(2) La version anglaise de l'article 95 est modifiée par suppression de « Nunavut Teachers Association » et par substitution de « Nunavut Teachers' Association ».

(3) La version française de l'article 95 est modifiée par suppression de « la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut » et par substitution de « l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut ».

Loi sur la fonction publique

17. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*.

(2) La version anglaise du paragraphe 41(1.6) est modifiée par suppression de « Nunavut Teachers Association » et par substitution de « Nunavut Teachers' Association ».